

Le 28 août 2023

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 28 juillet 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 31 juillet 2023. Votre demande est ainsi libellée :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics, j'aimerais obtenir:

Une liste de tous les achats effectués par carte de crédit depuis 2020 au sein de la CDPQ, incluant pour chaque achat le montant payé, la date d'achat, le nom du fournisseur, les articles achetés, une description des articles ou un justificatif de l'achat, le titulaire du compte et la division ou le service ayant effectué l'achat.

Nous souhaitons obtenir cette liste sous format électronique lisible par ordinateur comme .xls, .csv (pouvant être ouvert avec Excel, par exemple) ou s'ils n'existent pas, sous un format PDF lisible. »

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des dépenses effectuées avec des cartes de crédit corporatives de la CDPQ.

Catégorie	2020	2021	2022	2023
Conférences et formations	116 726,95 \$	67 454,20 \$	184 747,88 \$	139 668,14 \$
Dépenses informatiques	425 402,96 \$	575 437,55 \$	527 546,36 \$	269 320,70 \$
Déplacements, hébergements et repas	1 584 980,46 \$	1 201 542,80 \$	8 450 831,33 \$	5 945 180,90 \$
Rayonnement des affaires	89 404,76 \$	101 757,70 \$	164 491,98 \$	112 335,00 \$
Biens et services internes	695 646,77 \$	682 025,82 \$	880 425,73 \$	481 056,22 \$
Services professionnels	29 691,15 \$	37 740,78 \$	20 776,48 \$	41 175,48 \$

Nous ne possédons toutefois pas de document répondant spécifiquement à votre demande, telle que libellée. Ainsi, il nous est impossible de répondre à votre demande d'accès à l'information avec la liste des transactions individuelles. En effet, dans une organisation de la taille de la CDPQ, cela représente des dizaines de milliers de transactions à analyser afin de protéger les renseignements personnels, mais également d'identifier les autres exceptions applicables.

Voilà pourquoi nous avons pris l'initiative de préparer ce tableau spécifiquement pour répondre à votre demande et ainsi vous informer sur la nature des dépenses effectuées par carte de crédit par année.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.